

## CH\_VB Frage 42: vom 15. Juni 1992

Bundesverwaltung, 1992-06-15, DE

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch\\_vb\\_Frage\\_42\\_](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb_Frage_42_)

FR: CH\_VB Frage 42: du 15 juin 1992

IT: CH\_VB Frage 42: del 15 giugno 1992

### Erwägungen

#### E. 15

Juni 1992 N 973 Fragestunde n'avons pas connaissance du fait que l'état d'urgence serait étendu à d'autres provinces, par exemple celle du Karaman Maras que cite Mme Bäumlin. En revanche, nous venons d'apprendre que le gouvernement turc limitera à l'avenir la portée des dérogations faites à la Convention européenne des droits de l'homme, en vertu de l'état d'urgence, en déclarant n'entendre déroger désormais qu'au seul article 5 de la convention - le droit à la liberté et à la sécurité - et non plus aux articles 6, 8, 10, 11 et 13 de cette convention, comme cela aurait pu être le cas auparavant. Le principe de non-refoulement repris à l'article 45 de la loi sur l'asile s'applique à tous les requérants, qu'ils proviennent d'une province soumise ou non à l'état d'urgence. Par ailleurs, lors de l'examen individuel de la demande d'asile d'une personne provenant d'une province soumise à l'état d'urgence, et de l'admissibilité d'un renvoi sous l'angle du principe du non-refoulement et de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, les autorités suisses en tiennent compte afin que cette personne soit traitée en tant que telle et ne fasse pas l'objet d'un traitement oublieux de cet aspect des choses. Le Conseil fédéral estime que le dépôt d'une requête étatique contre la Turquie, au titre de la Convention européenne des droits de l'homme, n'est pas opportun dans les circonstances actuelles. En effet, bien que la situation des droits de l'homme au sud-est du pays se soit considérablement détériorée ces derniers temps, elle n'est cependant pas comparable dans l'ensemble à celle beaucoup plus grave qui régnait sous le régime militaire turc dès 1980 et qui justifiait pleinement à l'époque, et même une année plus tard, le dépôt d'une telle requête par cinq Etats membres du Conseil de l'Europe. La situation a évolué - pas encore suffisamment, Madame, je vous l'accorde -, mais elle ne peut être comparée à celle de 1980. Frau Bäumlin: Der kurdische Abgeordnete hat uns versichert, dass bereits früher die Zahl der Provinzen, die die EMRK ausgesetzt haben, erweitert worden ist. Zuerst waren es sieben, dann waren es zehn. In dieser Woche soll darüber abgestimmt werden, ob Kahramanmaras, Malatya und Erzincan in diese Provinzen aufgenommen werden. Wenn es soweit kommen sollte, werde ich vielleicht einen weiteren Vorstoss einreichen. Ich wollte Sie trotzdem fragen: Wie können Sie behaupten, dass sich die Situation verbessert habe? Denken Sie an die Gesetze zur Bekämpfung des Terrors mit Todesschützen, mit Ahndungshindernissen in Folterfällen, 15tägiger Polizeihaft, Verweigerung von Verteidigung in der Polizeihaft, Einschränkungen, Sanktionierungen von Presseberichterstattung usw.? Wie können Sie angesichts all dessen behaupten, dass sich die Situation verbessert habe? M. Delamuraz, conseiller fédéral: Madame Bäumlin, si j'ose affirmer que la situation s'est «améliorée», c'est par comparaison avec celle qui régnait en 1980. Je vous rappelle le sens de votre question: savoir s'il est opportun que la Suisse participe à un mouvement d'intervention de plusieurs Etats. Je constate qu'en 1981 cinq Etats - la France, les Pays-Bas, la Suède, la Norvège et le Danemark - avaient déposé une requête semblable, mais qu'aujourd'hui aucun de ces Etats - pas plus que les autres

Etats du Conseil de l'Europe - ne le fait s'ils s'abs- tiennent, c'est parce que la situation est, j'ose le dire, moins grave qu'elle ne l'était en 1980. Les rapports que nous rece- vons démontrent que la situation est loin d'être idéale mais qu'il n'y a pas de péril réel, comme c'était le cas il y a une dou- zaine d'années. Vous pouvez aller le constater sur place. En outre, par rapport à la situation dont nous parlions il y a quelques jours, j'ose affirmer que l'allègement que vient de décider le gouvernement turc - qui a pour conséquence que le super-gouverneur n'a désormais le pouvoir de déroger qu'à un seul droit inscrit à la convention, par rapport aux cinq ou six droits que j'ai énumérés tout à l'heure - signifie aussi, dans l'immédiat, une «amélioration» de la situation. Frage 80: Gonseth.

Gentech-Nahrung Aliments transgéniques Die USA haben angekündigt, dass sie demnächst gentechnolo- gisch hergestellte Nahrungsmittel in grossem Stil auf dem Markt zulassen wollen. Hat der Bundesrat die Absicht, diese USA-Gentech-Nahrung auch in der Schweiz zuzulassen? Wenn ja, wird er sie mit einer Deklarationspflicht belegen? Wie weit würden die laufenden Gatt-Verhandlungen solche na- tionalen Hemmnisse ausschliessen? M.

Delamuraz, conseiller fédéral: Les produits alimentaires transgéniques ne sont pas encore admis sur le marché des Etats-Unis et on n'en trouve actuellement aucun sur le marché suisse. En application de l'article 20 du projet de loi sur les denrées ali- mentaires - projet qui, comme vous le savez, en est au stade de l'élimination des divergences entre les deux Chambres - et au vu des décisions prises au niveau européen, une obligation de déclarer que des produits alimentaires sont transgéniques, de l'annoncer expressis verbis sur ces produits, pourrait être prévue également par la Suisse. Dans le GATT actuel, pour parler de la réalité d'aujourd'hui, le code sur les obstacles techniques aux échanges constituerait certainement la base permettant d'examiner si des mesures prises pour exiger l'information des consommateurs sur la na- ture des produits alimentaires transgéniques constituent un obstacle injustifié ou non aux échanges, c'est-à-dire s'ils sont introduits pour dénaturer ou non le cours normal du GATT. C'est sur cette base qu'il y aurait lieu de travailler. Donc, si le cas venait à se poser - nous ne sommes actuellement que face à des hypothèses - la Suisse serait prête à intervenir. C'est à ce moment-là qu'elle devrait apporter la preuve qu'une telle mesure respecte le principe de la proportionnalité. Dans le projet d'acte final du 20 décembre, résultat potentiel du cycle d'Uruguay, un projet d'accord relatif à l'application de mesures sanitaires et phytosanitaires permet aux Etats - donc à la Suisse - de prendre des mesures pour protéger la santé des êtres vivants et des plantes. Cet instrument et le projet d'accord sur les obstacles techniques imposent aux parties contractantes de veiller à ce que l'élaboration, l'adoption et l'application des règlements techniques n'aient pas pour objet de créer des obstacles non nécessaires au commerce interna- tional. En tout cas, si l'on voulait empêcher l'accès de produits alimentaires transgéniques sur le marché suisse, il faudrait, le moment venu, disposer de preuves scientifiques démontrant qu'ils risquent de causer un préjudice aux consommateurs ou à l'environnement en Suisse. Frau Gonseth: Gemäss Auskunft des BAG existiert ein inter- departementaler Expertenbericht über die gesundheitliche Unbedenklichkeit oder Bedenklichkeit von Gentechnologie- Nahrung. Dieser Bericht ist beim Bundesrat unter Verschluss. Ich möchte Sie fragen, wann Sie diesen Bericht veröffentlichen oder allenfalls, warum Sie ihn nicht veröffentlichen. M. Delamuraz, conseiller fédéral : Ce rapport pourra être porté à votre connaissance dans le cadre de la réponse générale sur l'état de la question, notamment à propos du GATT, que nous publierons prochainement

Schweizerisches Bundesarchiv, Digitale Amtsdrukschriften Archives fédérales suisses, Publications officielles numérisées Archivio federale svizzero, Pubblicazioni ufficiali

digitali Fragestunde Heure des questions In Amtliches Bulletin der Bundesversammlung  
Dans Bulletin officiel de l'Assemblée fédérale In Bollettino ufficiale dell'Assemblea  
federale Jahr 1992 Année Anno Band III Volume Volume Session Sommersession Session  
Session d'été Sessione Sessione estiva Rat Nationalrat Conseil Conseil national Consiglio  
Consiglio nazionale Sitzung 10 Séance Seduta Geschäftsnummer --- Numéro d'objet  
Numero dell'oggetto Datum 15.06.1992 - 14:30 Date Data Seite 962-973 Page Pagina Ref.  
No

**E. 20**

021 246 Dieses Dokument wurde digitalisiert durch den Dienst für das Amtliche Bulletin  
der Bundesversammlung. Ce document a été numérisé par le Service du Bulletin officiel de  
l'Assemblée fédérale. Questo documento è stato digitalizzato dal Servizio del Bollettino  
ufficiale dell'Assemblea federale.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte  
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.